# LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

## • Les critères de sélection

Seuls les dossiers déclarés complets seront examinés en vue de l'attribution éventuelle d'une subvention DETR.

Dès réception de vos dossiers sur la plateforme « démarches simplifiées », un accusé réception vous permettant de commencer les travaux mais ne valant pas promesse de subvention vous sera adressé. Cet accusé de réception fait courir le délai maximal de 3 mois pour déterminer le caractère complet du dossier présenté (article R 2334-23 du CGCT). Si le dossier de demande de subvention est incomplet, le service instructeur réclamera les pièces manquantes à la collectivité concernée et le délai de 3 mois sera alors suspendu.

- 🔖 La nature des projets et leur impact socio-économique sur le territoire et l'environnement
- L'inscription du projet dans une contractualisation avec l'Etat

#### ♦ La date de démarrage de l'opération

Afin d'optimiser la consommation des crédits délégués, un démarrage rapide des opérations est indispensable.

Les projets retenus prioritairement seront ceux dont la maîtrise foncière ou immobilière sera acquise, les demandes d'autorisation réglementaires obtenues et les financements sécurisés.

En conséquence, les dossiers complets et prêts à démarrer qui connaîtront un début d'exécution en 2024 seront prioritaires.

#### 🔖 La situation budgétaire de la collectivité

Une vigilance toute particulière sera exercée sur la situation budgétaire du maître d'ouvrage afin de garantir sa capacité financière à réaliser l'opération.

Le dossier de demande de subvention DETR devra comporter les accords des co-financeurs ou, à défaut, les lettres de sollicitation de ces aides.

#### ♥ L'ordre de priorité des demandes

Dans un objectif d'équité et de bonne répartition des enveloppes, lorsqu'une collectivité présente plusieurs dossiers, celle-ci devra établir un ordre de priorité.

### L'instruction

Le service instructeur dispose d'un délai de trois mois pour attester de la complétude du dossier ou solliciter des pièces complémentaires.

A compter de l'attestation de complétude, en fonction de la nature de l'opération, les services cidessous peuvent être consultés pour avis complémentaire :

- la DDT pour les opérations de construction, rénovation, aménagement, d'eau ou aléas climatiques
- le SDIS pour la défense incendie, l'accessibilité des secours en cas d'incendie
- l'ARS pour les Maisons de Santé, pour les travaux de captage
- la DSDEN pour les équipements scolaires, périscolaires et sportifs
- l'UDAP pour les équipements culturels et patrimoniaux et pour les constructions en site classé ou dans un périmètre de site classé
- le référent sécurité de la préfecture pour les projets de vidéo-protection

Le porteur de projet doit informer le service instructeur de la modification, du report, de l'annulation du projet et de la modification éventuelle de son coût (notamment à l'issue de la consultation des entreprises).

Eu égard à la hausse significative du prix des matériaux de construction qui rendrait les devis initiaux caduques, une estimation financière sincère des projets est demandée.

Pour toute opération exceptionnelle d'investissement dont le montant est supérieur à un seuil fixé en fonction de la catégorie et de la population, l'exécutif de la collectivité doit avoir présenté à son assemblée délibérante une étude relative à l'impact pluriannuel de cette opération sur les dépenses de fonctionnement. (voir décret n°2016-892 du 30 juin 2016).

Le montant de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

Les subventions sont accordées, au titre de la DETR, dans la limite d'un taux de cumul d'aides publiques de 80 % du montant de la dépense subventionnable et d'une participation minimale du maître d'ouvrage de 20 % des financements publics (article L 1111-10 du CGCT).

La DETR ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable HT. (art R2334-27 du CGCT)

Les projets doivent respecter les obligations réglementaires en matière d'urbanisme, d'accessibilité, d'ERP et disposer des autorisations nécessaires.

# • La programmation

En fonction des crédits disponibles, et du montant des investissements envisagés, chaque collectivité pourra être limitée en opérations soutenues par la DETR.

Les dossiers de demande de DETR pour une subvention égale ou supérieure à 100 000 € sont soumis à la commission des élus pour avis consultatif.

Tout projet dont la subvention sollicitée est inférieure à 1 000 € est inéligible (sauf travaux d'accessibilité, mutualisation d'un gros matériel et équipement numérique, **défibrillateur**).

L'attribution d'une subvention DETR fait l'objet d'un arrêté préfectoral et la décision est notifiée individuellement à chaque collectivité par courriel et téléversée sur la plateforme « démarches simplifiées ».

# • La réalisation du projet

Conformément aux dispositions de l'article R 2334-28 du CGCT, si l'opération n'a pas commencé depuis la date de réception du certificat de dépôt, elle doit impérativement connaître un début d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention.

Rappel: le commencement d'exécution est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération. Ainsi, la signature d'un marché ou d'un bon de commande, ou encore un devis ou une entreprise retenue dans la délibération, constitue un début d'exécution.

Si l'opération n'a pas commencé dans le délai imparti de 2 ans, la décision d'attribution devient caduque et la subvention est perdue.

Si l'opération a pris du retard, le délai de commencement d'exécution peut toutefois être prorogé d'un an maximum sur demande dûment justifiée après accord du Préfet.

Si le projet, objet de la subvention, est abandonné, le porteur de projet en informe sans délai les services de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R 2334-29 du CGCT, l'opération devra être achevée dans le délai de 4 ans à compter de la date de début d'exécution, au terme duquel l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables.

En cas de difficultés particulières dûment justifiées, le Préfet peut exceptionnellement accorder un délai supplémentaire pour permettre la fin des travaux.

## • Les modalités de versement de la subvention

Le versement du soutien financier accordé sera effectué en quatre fois maximum, sauf exception.

- possibilité d'une avance à hauteur de 30 % de la dotation au commencement des travaux. Peut ne pas être versée en-dessous d'un montant de 500 € HT.
- demande d'un ou deux versements intermédiaires au cours de l'opération, réglé(s) en fonction de l'avancement des travaux. Les montants versés ne peuvent dépasser 80 % de la subvention.
- versement du solde dès l'achèvement de l'opération sur présentation de la totalité des factures, d'un état récapitulatif visé par le comptable public et des justificatifs de versement des cofinanceurs.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. (art R2334-30 du CGCT)

Une attention particulière sera portée sur le respect de ces dispositions lors du versement du solde de la subvention en fin d'opération. Le respect de cette disposition peut amener la subvention à un taux inférieur à 20 %.

La participation minimale du maître d'ouvrage peut cependant être fixée à 30 % du montant total des financements si le maître d'ouvrage est chef de file de la compétence dont relève l'investissement et si le projet est cofinancé au titre de la DSIL ou du FNADT.

Un reversement partiel ou total de la dotation peut être demandé, notamment si l'opération n'est pas réalisée dans les délais prévus, si son affectation subit des modifications sans autorisation ou si le taux d'aides publiques est dépassé.

La demande de versement de la subvention DETR est à transmettre

soit par courriel à l'adresse suivante : pref-bfl@haute-marne.gouv.fr

Soit par voie postale à l'adresse suivante : Préfecture de la Haute-Marne – Bureau des Finances Locales 89 rue Victoire de la Marne – 52000 CHAUMONT

En application du décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 définissant les modalités de publicité et d'affichage pour les projets d'investissement financés par la DETR, le bénéficiaire de la subvention doit :

- publier le plan de financement à la mairie ou au siège de la collectivité territoriale ou du groupement et le mettre en ligne sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement si celui-ci existe. Cette publication intervient dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée.
- La publication fait apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées par les personnes publiques ;
- afficher le plan de financement pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche. Sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne, le plan de financement doit être affiché sous la forme de lignes d'égales dimensions faisant apparaître, s'il existe, le logotype ou l'emblème de la personne publique ayant subventionné le projet, son nom, ainsi que le montant de la subvention;

-sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne, à l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire doit apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure, s'il existe, le logotype ou l'emblème de la personne publique ayant subventionné le projet. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leurs logotypes ou emblèmes doivent figurer, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.

Le logo de l'État est téléchargeable à partir de la page internet suivante :

https://www.haute-marne.gouv.fr

Rubrique: Actions de l'Etat/Subventions d'investissement de l'Etat/DETR/Logo